

# Association « Dans le ventre de la baleine » -Tiers-lieu culturel

## Statuts

**Art.1** Il est formé entre les soussignés et les adhérents aux présents statuts une association conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901 sous la dénomination « Dans le ventre de la baleine » Tiers-lieu culturel. Son siège est fixé à 41500 Avaray (Loir-et-Cher). Il pourra être transféré par simple décision du bureau. Sa durée est illimitée.

**Art.2** Cette association a pour but :

- a) d'organiser des rencontres dans la tradition des salons littéraires et scientifiques du Siècle des Lumières.
- b) de conduire des animations et des actions de formation tendant à promouvoir la connaissance dans les domaines de l'art, de la sociologie, de la politique et des sujets de société.
- c) d'aider à la création et à la réalisation de travaux propres à mettre en valeur des capacités créatrices et à promouvoir des expressions individuelles et collectives.
- d) de promouvoir des actions d'éducation populaire.

**Art.3** Elle pourra acquérir, louer, aménager tout immeuble et mobilier nécessaire à ses buts et à son fonctionnement.

**Art.4** Cette association se compose de membres actifs et de représentants d'associations et de collectivités intéressées par les buts définis à l'article 2.

**Art.5** Pour être membre il faut :

- a) adhérer aux présents statuts, jouir de ses droits civils et politiques.
- b) payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale selon les catégories : membre actif, association, collectivité.

**Art.6** La qualité de membre se perd par démission, le non-paiement de la cotisation, la radiation prononcée par le bureau pour motif grave.

**Art.7** L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association ayant tous une voix et des associations et collectivités membres représentées qui ont également une voix chacune. Elle se réunit tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau.

**Art. 8** L'assemblée générale approuve les rapports moral et financier de l'exercice clos, elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et qui devront être portées à la connaissance des membres de l'assemblée deux semaines avant la date de celle-ci. Pour voter il faut être membre de l'association depuis six mois. L'assemblée élit les membres du bureau à la majorité simple.

**Art.9** Les statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire. Elle délibère valablement si la majorité des 2/3 des membres sont présents ou représentés ou, si ce quorum n'est pas atteint, à la majorité simple lors d'une deuxième assemblée générale extraordinaire dont la date est fixée par le bureau. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau ou 2/3 des membres de l'association.

**Art.10** L'association est administrée par un bureau de 3 membres actifs au minimum et de 7 membres actifs au maximum. L'ensemble des membres du bureau sont désignés co-président. De

ce fait, ils portent tous la responsabilité de la gouvernance et de la représentation de l'association. Chaque co-président a le pouvoir de représenter l'association à l'égard de tiers et signer les documents. Les membres du bureau sont rééligibles. Le bureau délibère à la majorité simple de ses membres.

**Art.11** Pour engager des rencontres, des projets et des travaux tels que définis à l'article 2, le bureau prend les décisions après consultation d'un dossier-projet présenté par un des membres de l'association ou par des personnes qualifiées sollicités par des membres de l'association selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an ou plus selon ses décisions. Les délibérations de l'assemblée et du bureau ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

**Art.12** Un règlement intérieur organisera les rencontres et autres activités pour permettre de mieux atteindre les buts de l'association et de faciliter son fonctionnement. Ce règlement sera préparé, modifié, amendé par le bureau et validé par l'assemblée générale.

**Art.13** Les ressources de l'association comprennent :

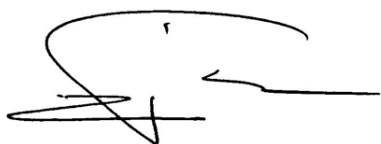
1. les montants des cotisations.
2. les subventions de l'État, des départements, des communes et collectivités locales et autres versements autorisés par la loi.
3. les recettes des rencontres, animations, actions de formation, travaux et spectacles tels que définis à l'article 2 des présents statuts.

**Art.14** Les membres du bureau ne peuvent être rétribués pour l'exercice de leur fonction élective. Les frais de déplacements et de représentation engagés dans le cadre des activités électives devront être mentionnés au rapport financier présenté à l'assemblée générale.

**Art.15** La dissolution de l'association doit être prononcée par une assemblée générale extraordinaire. La décision doit être approuvée par la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint par une assemblée simple dont la date est fixée par le bureau. Cette assemblée se réunira moins de 3 mois après l'assemblée extraordinaire de dissolution.

**Art.16** En cas de dissolution de l'association, le bureau désigne un ou plusieurs commissaires chargés, sous son contrôle, de la liquidation du patrimoine de l'association. Après apurement du passif, l'actif, s'il y en a, sera dévolu à une association similaire sans préjudice de celle-ci de la refuser.

Avaray, le 30 juin 2020



Christophe Pittet  
Membre du bureau, co-président



Jean-Bernard Mazens  
Membre du bureau, co-président